

DECISION n° 98 – 57 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 janvier 1998 autorisant la ville de Lorient à établir et exploiter un réseau indépendant de télécommunications.

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33–2, L. 36–6, D. 99 à D. 99–3 et D. 99–5,

Vu la loi de finances rectificative pour 1991 n° 91–1323 du 30 décembre 1991,

Vu la demande d'autorisation de la ville de Lorient reçue le 25 novembre 1997,

Après en avoir délibéré le 28 janvier 1998,

Décide:

Art. 1er – La ville de Lorient est autorisée à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications à usage privé à Lorient (Morbihan) selon la description technique figurant dans la demande susvisée.

Art. 2 – Ce réseau sera établi avec connexion en un point à un réseau ouvert au public.

Art. 3 – La présente autorisation est strictement personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers. Elle ne confère aucune exclusivité au titulaire.

Art. 4 – La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autorisations d'occupation du domaine public ou de propriétés tierces nécessaires à l'établissement du réseau.

Art. 5 – La durée de l'autorisation est fixée à dix ans à compter de la date de sa notification.

Art. 6 – Le titulaire de l'autorisation doit acquitter une taxe de constitution de dossier fixée par la loi de finances susvisée.

Art. 7 – Le chef du service licences et interconnexion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française et notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 28 janvier 1998

Le président

Jean-Michel Hubert